

Notes et commentaires sur l'assurance des profits

G. P.

Volume 17, numéro 3, 1949

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103160ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103160ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1949). Notes et commentaires sur l'assurance des profits. *Assurances*, 17(3), 123–129. <https://doi.org/10.7202/1103160ar>

Notes et commentaires sur l'assurance des profits¹

par
G. P.

123

L'assurance profits et frais généraux.

Comme nous l'avons vu précédemment, cette assurance garantit les profits nets et les frais généraux que le contrat énumère. En voici quelques-uns, qui peuvent être étendus ou supprimés selon ce que l'assuré désire véritablement garantir: loyer, taxes, éclairage, chauffage, force motrice, frais de pompage et de ventilation, droits et royautés, émoluments des vérificateurs, jetons de présence des administrateurs, budget de publicité, primes d'assurances, service des obligations, intérêt sur les emprunts bancaires ou autres, dépenses de voyage, entretien des automobiles, dépenses en vertu de certains contrats, frais des succursales et des bureaux extérieurs, frais d'impression, de papeterie et timbres-postes, services de livraison, dépréciation de la machinerie, gages et salaires du personnel permanent dont la suspension des affaires n'entraînerait pas le renvoi,² enfin divers

¹ La première et la seconde partie de cette étude ont paru dans le numéro de juillet 1949 de la Revue.

² Dans certains cas, l'assuré voudra comprendre tous les salaires et gages versés à son personnel. Cela est possible à l'aide d'un avenant spécial dit "ordinary payroll endorsement", qui les garantit durant le temps qu'il faut pour remettre l'entreprise en marche normale jusqu'à concurrence de 90 jours ou davantage, suivant la prime, à la suite d'un sinistre. Ainsi, l'assuré peut garder son personnel entier, et non seulement celui qui lui est indispensable.

Le montant d'assurance doit correspondre à 80 pour cent des salaires et gages versés durant la durée de l'assurance, à l'exclusion de ceux que comprennent les frais généraux assurés, c'est-à-dire ceux qui sont versés au personnel dont la suspension des affaires n'entraînerait pas le renvoi. Le taux de prime est de 50 pour cent plus élevé que le taux ordinaire d'assurance-profits.

postes jusqu'à concurrence de cinq pour cent des frais généraux. Bref, les frais dont le sinistre n'entraînerait pas la suspension totale ou partielle. Dans la police, ces frais sont dénommés: « *Insured's Standing Charges* ». L'addition de ces frais et des profits nets forment les *Gross Profits*, qui ne sont pas nécessairement l'ensemble des profits bruts de l'entreprise, mais ce que l'assuré a voulu comprendre dans la garantie.

124

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à rembourser à l'assuré les profits bruts, au sens de la définition précédente, qu'il n'a pu gagner durant les douze mois suivant le sinistre par suite d'une diminution quelconque du chiffre normal des affaires.¹

¹ Avant de pousser plus loin, peut-être faudrait-il définir quelques termes dont le sens doit être absolument précis:

Turnover ou chiffres d'affaires, c'est le montant des ventes ou toute somme due à l'entreprise ou perçue par elle pour la rémunération d'un service rendu. Le chiffre prévisible c'est celui que l'état des affaires au moment du sinistre permettait de prévoir durant les douze mois subséquents. Le chiffre réalisé ou rendement réel est le résultat obtenu. Voici les clauses qui le définissent dans la police:

Turnover: « *The money paid or payable to the Insured for goods sold and delivered and for services rendered in course of the business at the premises.* »

Standard Turnover ou chiffre d'affaires normal, c'est le chiffre d'affaires réalisé pendant le temps correspondant à la période de perturbation durant l'année antérieure au sinistre.

Indemnity period ou période de perturbation. Temps durant lequel l'entreprise est empêchée de fonctionner normalement à la suite d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la durée fixée dans la police. La clause se lit ainsi dans le contrat: « *Indemnity Period. — The period beginning with the occurrence of the fire and ending not later than 12 months thereafter during which the results of the business shall be affected in consequence of the Fire.* »

Voici les clauses du contrat qui définissent la garantie:

a) « *The Company agrees with the Insured subject to the terms and conditions expressed herein that so long as this policy shall be in force if any building or other property or any part thereof used by the Insured at the above described premises for the purpose of the business shall be destroyed or damaged by fire at any time before 12 noon standard time of the last day of the period of insurance and the business carried on by the Insured at the said premises be in consequence thereof interrupted or interfered with, the Company will pay the Insured in respect of item 1 the amount of loss resulting from such interruption or interference in accordance with the provisions herein contained.* »

b) *The Insurance under item 1 is limited to loss of Gross Profit due to (a) Reduction in Turnover and (b) increase in Cost of Working and the amount payable as Indemnity thereunder shall be:*

In Respect of Reduction in Turnover: The sum produced by applying the Rate of Gross Profit to the amount by which the Turnover during the Indemnity Period shall, in consequence of the fire, fall short of the Standard Turnover.

In Respect of Increase in Cost of Working: The additional expenditure (subject to provision No. 2 below) necessarily and reasonably incurred for the sole purpose of avoiding or diminishing the reduction in Turnover which but for that expenditure would have taken place during the

Net Profits ou profit nets: The net trading profits (exclusive of all capital receipts and accretions and all outlay property chargeable to capital) resulting from the business of the Insured at the premises after due provision has been made for all standing and other charges including depreciation. En somme, ce qui reste des profits bruts, après avoir déduit les frais généraux définis dans la police.

126

Indemnity Period in consequence of the fire, but not exceeding the sum produced by applying the Rate of Gross Profit to the amount of the reduction thereby avoided, less any sum saved during the Indemnity Period in respect of such of the Insured Standing Charges as may cease or be reduced in consequence of the fire, provided that if the Sum Insured by this item be less than the Sum produced by applying the Rate of Gross Profit to the Annual Turnover, the amount payable shall be proportionately reduced.

En résumé, l'indemnité correspondra au pourcentage du manque à gagner durant la période de perturbation que représentent les profits bruts au sens déjà donné, c'est-à-dire les profits nets, plus les frais généraux énumérés, par rapport au chiffre d'affaires normal. A cela s'ajouteront les frais encourus pour maintenir les affaires au chiffre normal.

C'est le sens de ces deux clauses, qui indiquent ce qu'il faut entendre par les mots « Reduction in Turnover », (c'est-à-dire le manque à gagner) et « Increase in Cost of Working », c'est-à-dire les frais supplémentaires, au sens donné précédemment.



En se basant sur ce qui précède, on peut donc établir la formule suivante pour la détermination de l'indemnité à laquelle l'assuré a droit:

$$\frac{Mg \times pr + fg}{can} \quad \text{ou en anglais} \quad \frac{rt \times pr + sc}{st}$$

Mg étant là pour manque à gagner ou *reduction in turnover*; *pr* pour profits nets; *fg*, pour frais généraux énumérés dans le contrat; *sc* pour *standing charges*; *can* pour chiffre d'affaires normal et *st* pour *standard turnover*. S'il y a lieu, cette formule doit être modifiée pour ajouter toute dépense supplémentaire faite pour hâter la remise en état de production, avec la restriction mentionnée précédemment.

Ajoutons immédiatement que le chiffre d'affaires normal, qui est la base de l'indemnité, ne sera pas nécessairement le chiffre d'affaires des douze mois précédant le sinistre, puisque le contrat prévoit un ajustement possible par la clause suivante.

*« Such adjustments shall be made as may be necessary to provide for the trend of the business and for variations in or special circumstances affecting the business either before or after the fire or which would have affected the business had the fire not occurred, so that the figures thus adjusted shall represent as nearly as may be reasonably practicable the results which but for the fire would have been obtained during the relative period after the fire. »*¹

L'assureur prévoit ainsi une adaptation possible à des conditions différentes, dans le sens de la hausse ou de la baisse. Dans le premier cas, l'assuré devient coassureur si le montant d'assurance n'est pas assez élevé.

Cela pose deux questions :

- a) quel montant d'assurance doit-on souscrire;
- b) comment doit-on procéder pour éviter d'être coassureur ?

L'une et l'autre se rattachent à cette phrase très simple, logée à la fin d'un long paragraphe :

“Provided that if the sum insured by this item be less than the sum produced by applying the rate of gross profit to the annual turnover, the amount payable shall be proportionately reduced”.

En conservant la formule précédente, c'est dire que le rapport de l'assurance au chiffre d'affaires normal doit être

¹ Il faut noter également qu'il est possible d'avoir la formule dite « Estimated Results form », moyennant une surprime, si l'on veut que la base de l'indemnité soit non pas les résultats de l'année précédente (standard turnover), mais les résultats qu'on pouvait anticiper après le sinistre.

le même que celui des profits bruts au chiffre d'affaires normal, soit

$$\frac{a}{\text{can}} = \frac{\text{pb.}^1}{\text{can}}$$

128

Ainsi, le chiffre d'affaires normal étant de \$500,000. et les profits bruts, au sens déjà établi, de \$200,000., le montant d'assurance devra également être de 40 pour cent ou \$200,000. Si, après l'incendie, on constate que le chiffre d'affaires aurait été normalement de \$700,000. et les profits bruts de 40%, l'assuré serait coassureur puisqu'il lui aurait fallu avoir une assurance de \$280,000. Il ne toucherait donc que $\frac{200e}{280}$ de l'indemnité.

Pour se mettre à l'abri, et c'est la réponse à la deuxième question, il faut donc que l'assuré souscrive un montant plus élevé qu'il ne devrait, même avec des prévisions optimistes. En procédant ainsi, il se met à couvert, sans frais supplémentaires, puisque, en ne modifiant pas le chiffre de l'assurance durant l'année, il pourra se faire rembourser le trop-versé, durant les six mois suivant la fin de son exercice financier. Pour cela, il n'aura qu'à communiquer à l'assureur, sous la signature de son vérificateur, le montant total de ses profits bruts, et on lui remboursera la prime sur l'excédent, jusqu'à concurrence de 50% de la prime initiale. Pour faciliter le calcul, il sera bon que la période d'assurance coïncide avec l'exercice financier de l'assuré; sans quoi, il faudra faire dresser par le vérificateur un état peut-être plus coûteux que le montant de la ristourne.

Reste le prix de l'assurance. En résumé, pour les risques industriels, le taux de prime est de 107.5 pour cent du taux de l'immeuble avec la règle proportionnelle de 80 pour cent. Pour les risques commerciaux, le taux représente 95

¹ Ou plus simplement que le montant d'assurance doit être l'équivalent des profits bruts au sens déjà établi.

pour cent du taux de l'immeuble, avec la règle proportionnelle de 80 pour cent.

Enfin, dernier point à examiner, celui de la période d'indemnisation. Le contrat ordinaire prévoit une période d'indemnité de douze mois à la suite du sinistre. Si cela est insuffisant, la durée peut être prolongée d'autant de multiples de trois mois qu'il est nécessaire; à la condition que l'intercalaire soit modifié et que le montant d'assurance soit proportionnellement augmenté. De la même manière, la période peut être diminuée à huit, six et quatre mois, avec une réduction du taux de 7½, 12½ et 20 pour cent, mais sans diminution du montant d'assurance. La seule exception, c'est le risque protégé par extincteurs automatiques.

Pour reprendre l'exemple précédent, voici quelques chiffres ayant trait à un risque commercial:

Montant d'assurance: \$200,000.

Taux par \$100.00: .95, soit 95% de \$1.00.

	Taux	Prime
12 mois	.95	\$1900. par an
8 mois	.88	1760. par an
6 mois	.83	1660. par an
4 mois	.76	1520. par an

C'est à l'assuré de juger ce qui lui convient. Au premier examen, il ne semble pas, cependant, que la réduction justifie la diminution de la période d'indemnité, surtout à une époque où la construction et les réparations sont encore extrêmement lentes, où la crise de l'espace n'est pas encore résolue et où le remplacement des machines reste lent et aléatoire.



On voudra bien ne voir dans cette courte étude qu'un modeste essai de clarification d'un sujet difficile.

(à suivre)